

Projet de Traité sur l'Union: extrait sur le Comité des régions (Luxembourg, 18 juin 1991)

Légende: Extrait du projet de Traité sur l'Union établi sous la présidence luxembourgeoise, le 18 juin 1991. L'extrait porte sur les dispositions institutionnelles du Comité des régions.

Source: Conférence des représentants des gouvernements des États membres - Union politique - Union économique et monétaire. Projet de Traité sur l'Union (document de référence de la présidence luxembourgeoise), CONF-UP-UEM 2008/91. [s.l.]: [s.d.]. 134 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_traite_sur_l_union_extrait_sur_le_comite_des_regions_luxembourg_18_juin_1991-fr-56b144c5-3289-49c8-a226-c42e343fc706.html

Date de dernière mise à jour: 26/09/2012

Projet de Traité sur l'Union

Titre I Dispositions institutionnelles.....
Chapitre 4 : Le Comité des régions.....

(Document de référence de la Présidence Luxembourgeoise)

[...]

Titre I

Dispositions institutionnelles

[...]

Chapitre 4 : Le Comité des régions

Article 198 A

Il est institué auprès du Comité économique et social un comité à caractère consultatif composé de représentants des collectivités régionales et locales, ci-après désigné «Comité des régions».

Le nombre des membres du Comité des régions est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Portugal	12
Royaume-Uni	24

Les membres du Comité sont nommés pour quatre ans par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

En vue de la nomination des membres du Comité, chaque Etat membre adresse au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants.

Article 198 B

Le Comité des régions désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

Il établit son règlement intérieur.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Article 198 C

Le Comité des régions est consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le juge opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. A l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

L'avis du Comité, ainsi qu'un compte rendu des délibérations, sont transmis au Conseil et à la Commission.

Lorsque le Comité économique et social est consulté en application de l'article 198, le Comité des régions est tenu informé par le secrétariat général du Comité économique et social de cette demande d'avis. Le Comité des régions peut, lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu, transmettre un avis à ce sujet au Comité économique et social. Dans ce cas, l'avis du Comité des régions est transmis au Conseil et à la Commission avec l'avis du Comité économique et social.

[...]